

LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2017 – 2018



# LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2017 – 2018

Edité par  
La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel  
Helbing Lichtenhahn

**unine**

UNIVERSITÉ DE  
NEUCHÂTEL

FACULTÉ DE DROIT

[www.droitpraticien.ch](http://www.droitpraticien.ch)

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés pour tous pays. L'œuvre et ses parties sont protégées par la loi. Toute utilisation en dehors des limites de la loi est strictement interdite et requiert l'accord préalable écrit des éditeurs.

ISBN 978-3-7190-4133-5

© 2018 Helbing Lichtenhahn, Bâle, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel  
[www.helbing.ch](http://www.helbing.ch)

## Préface

A l'occasion de sa traditionnelle Journée annuelle de formation continue destinée à tous les professionnels du droit, la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, en collaboration avec le CEMAJ, propose une recension des principales mises à jour de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence dans les grands domaines du droit.

Les exposés oraux présentés lors de la Journée sont complétés par un ouvrage remis aux participants. Vingt-six domaines du droit sont couverts grâce à la collaboration du corps professoral et intermédiaire de la Faculté. Le site Internet [www.droitpraticien.ch](http://www.droitpraticien.ch) permet de retrouver en format électronique tous les résumés de jurisprudence des dix dernières années, ainsi que les arrêts récents du Tribunal fédéral, classés par thèmes. Le tout peut être facilement recherché par articles de loi et mots-clés. Il est possible de créer des alertes personnalisées.

La Faculté de droit et le CEMAJ tiennent à remercier ici les auteurs, Mesdames Anouk Gillibert et Sylvia Staehli, secrétaires, de même que Monsieur Cristian Ferrara, pour leur aide déterminante dans l'élaboration du manuscrit et l'intégration des nouvelles données sur la plate-forme, ainsi que Madame Cindy Leschaud, informaticienne, pour l'administration du site [www.droitpraticien.ch](http://www.droitpraticien.ch).

François Bohnet et Anne-Sylvie Dupont



## Table des matières

Droit constitutionnel.....	9
Droit administratif général .....	35
Droit du développement territorial.....	45
Droit des migrations.....	59
Droit fiscal .....	83
Droit social .....	105
Droit de la santé.....	137
Droit des personnes .....	147
Droit de la famille.....	159
Droits réels .....	171
Droit des successions .....	187
Droit des obligations et des contrats .....	193
Droit du travail et de la fonction publique.....	213
Droit des sociétés .....	225
Propriété intellectuelle.....	241
Droit pénal général .....	275
Droit pénal spécial.....	287
Procédure pénale .....	297
Procédure civile.....	317
Procédure administrative.....	327
Exécution forcée.....	333
Droit international privé.....	349
Arbitrage .....	361
Droit du sport .....	377



## Droit des obligations et des contrats

Blaise Carron, Christoph Müller  
Olivier Droz-dit-Busset, Niels Favre, Julitte Schaller

### Législation

- Abandon du projet « CO 2020 » qui visait à moderniser la partie générale de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (CO) du 30 mars 1911 ; Rapport du Conseil fédéral du 31 janvier 2018 intitulé « Modernisation de la partie générale du code des obligations » arrivant à la conclusion qu'« *il ne voit aucun besoin de présenter un projet de révision totale de la partie générale du CO.* »
- Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (CO) du 30 mars 1911, modification du 15 juin 2018 – modification liée au droit de la prescription (notamment art. 60 ss) (FF 2018 3655) ; entrée en vigueur à venir ; délai référendaire : 4 octobre 2018
- Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF) du 9 mai 1990, modification du 1<sup>er</sup> novembre 2017 – modification de l'art. 6 al. 1 par l'Ordonnance sur l'énergie (OEne) du 1<sup>er</sup> novembre 2017 (RO 2017 6889) ; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (RS 221.213.11)
- Loi fédérale sur l'aviation (LA) du 21 décembre 1948 – modification du 16 juin 2017 ; modification des art. 3a, 10a, 20, 21, 21a à 21f, 25, 26, 26a, 36e, 38, 39, 40a, 40b, 40bbis, 41, 41a, 41b, 42, 49, 88, 89, 89a, 90, 90bis, 91, 96, 97, 100, 101b, 106, 107a, et abrogation de l'art. 95 (RO 2017 5607) ; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (RS 748.0)
- Ordonnance du DFJP sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation du 29 novembre 2017 (RO 2017 477) ; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et abrogation prévue le 31 décembre 2018 (RS 221.214.111)
- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude du 23 mars 2001, modification du 31 mai 2018 (RO 2018 2415) – extension du champ d'application à de nouveaux pays ; entrée en vigueur le 31 mai 2018 (RS 0.814.294)
- Convention des Nations Unies sur le contrat de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980, modification du 9 février 2018 (RO 2018 877) – extension du champ d'application à de nouveaux pays et déclaration de succession ; entrée en vigueur le 9 février 2018 (RS 0.221.211.1)

## Doctrine

### Droit des obligations

- BENHAMOU YANIV, Posthumous replications: rights and limitations, notion of original and copies, in: Mosimann Peter, Schönenberger Beat (édit.), *Kunst & Recht 2017 / Art & Law 2017*: Referate zur gleichnamigen Veranstaltung der Juristischen Fakultät der Universität Basel vom 16. Juni 2017, Berne 2017, 149
- BOHNET FRANÇOIS, CARRON BLAISE (édit.), *PPE 2017*, Neuchâtel/Bâle 2017
- CARRON BLAISE, Invalidation du contrat pour cause de dol: notion, principe et exceptions (arrêt 4A\_62/2017), in: *Newsletter Bail.ch* janvier 2018
- CARRON BLAISE, La représentation civile volontaire dans les actes authentiques, *ZBGR/RNRF* 99/2018, 69
- CARRON MAXENCE, Les conditions et les limites de la renonciation unilatérale à un droit, *ZSR/RDS* 2017 I, 145
- CRAMER CONRADIN, Die Form der Vollmacht für öffentlich zu beurkundende Verträge, *AJP/PJA* 2018, 281
- DEDUAL ALESSIA, Geltungserhaltende Reduktion: richterliche Ersatzregelbildung im schweizerischen Vertragsrecht, Thèse, Tübingen 2017
- DEDUAL ALESSIA, Geltungserhaltende Reduktion zur Rechtsfolgenfrage von art. 8 UWG, *AJP/PJA* 2017, 844
- DE WERRA JACQUES, Droit des contrats: Partie générale et contrats spéciaux, *JdT* 2017 II 327
- ENZ BENJAMIN V., Clausula rebus sic stantibus: insbesondere im Spiegel der Rechtsprechung, Zurich 2018
- ERNST WOLFGANG, Die Vertragsordnung: Rückblick und Ausblick, *ZSR/RDS* 2018 II, 5
- FURRER ANDREAS, Die Einbettung von Smart Contracts in das schweizerische Privatrecht, *Anwaltsrevue/Revue de l'avocat* 2018, 103
- FURRER ANDREAS, MÜLLER LUKA, « Funktionale Äquivalenz » digitaler Rechtsgeschäfte: ein tragendes Grundprinzip für die Beurteilung der Rechtsgültigkeit von Rechtsinstituten und Rechtsgeschäften im schweizerischen Recht, *Jusletter*, 9.6.2018
- FURRER ANDREAS, MÜLLER-CHEN MARKUS, *Obligationenrecht – Allgemeiner Teil*, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2018
- GERICKE DIETER, IVANOVIC TANJA, Genügen PDF-Dateien dem Schriftformerfordernis?, *SJZ/RSJ* 113/2017, 335
- GOERG MORAD A., *Exécution en nature et specific performance, Etude de droit comparé allemand, français et anglais*, Thèse, Bâle 2017

- GOTTINI MELANIE, VON DER CRONE HANS CASPAR, Aufklärungspflicht im Rahmen von Art. 28 OR, SZW/RSDA 2017, 509
- GROLIMUND PASCAL, KOLLER ALFRED, LOACKER LEANDER D., PORTMANN WOLFGANG (édit.), Festschrift für Anton K. Schnyder zum 65. Geburtstag, Zurich/Bâle/Genève 2018
- HABERBECK PHILIPP, Anspruch auf ein stellvertretendes Commodum bei verschuldeter Leistungsmöglichkeit, Jusletter 7.8.2017
- HONSELL HEINRICH, Schweizerisches Obligationenrecht, 10<sup>e</sup> éd., Berne 2017
- KENEL LUCA, Entire agreement clause : die Wirkungen der Entire Agreement Clause im Schweizer Recht, Zurich 2018
- KLAUS PHILIPP, Verjährungsunterbrechung durch Betreibung mit gleichzeitigem Rückzug ?, AJP/PJA 2017, 707
- KOLLER ALFRED, Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil : Handbuch des allgemeinen Schuldrechts, 4<sup>e</sup> éd., Berne 2017
- KOLLER ALFRED, Vertragsrücktritt mit positivem Vertragsinteresse ?, AJP/PJA 2017, 1170
- KRAMER ERNST, Konzeptionsfragen zur Vertragsinhaltskontrolle, ZSR/RDS 2018 I, 295
- KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, MÄRKI RAPHAEL, Wir haben ein neues Verjährungsrecht ! Darstellung der neuen Gesetzesnormen mit Anmerkungen, Jusletter, 2.7.2018
- MAISSEN EVA, Prolongationsklauseln im Visier des Parlaments : braucht es eine lauterkeitsrechtliche Regelung von Prolongationsklauseln in AGB ?, AJP/PJA 2017, 1333
- MÜLLER CHRISTOPH, Art. 1-18 OR mit allgemeiner Einleitung in das Schweizerische Obligationenrecht, Berner Kommentar, Berne 2018
- MÜLLER-CHEN MARKUS, GIRSBERGER DANIEL, DROESE LORENZ, Obligationenrecht – Besonderer Teil, 2<sup>e</sup> éd., Zurich/ Bâle/Genève 2017
- PICHONNAZ PASCAL, La solidarité et la prescription, HAVE/REAS 2018, 79
- PICHONNAZ PASCAL, Le point sur la partie générale du droit des obligations, SJZ/RSJ 114/2018, 191
- REICHARD ANNE-CHRISTINE, La signature électronique, Questions de droit, Centre patronal, Lausanne 2017, n° 108, 7
- RUSCH ARNOLD F., Le délai de grâce, AJP/PJA 2017, 854

- SCHMID JÖRG, Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahr 2016 Obligationenrecht : veröffentlicht in Band 142 und im Internet, ZBJV/RJB 2017, 788
- SCHMIDT-GABAIN FLORIAN, Vertretungsverhältnisse und Identitätsbekanntgabepflichten anlässlich von Versteigerungen, SJZ/RSJ 114/2018, 129
- SCHULIN HERMANN, VOGT NEDIM PETER (édit.), OR – Schweizerisches Obligationenrecht und Nebenerlasse, 10<sup>e</sup> éd., Bâle 2018
- SUMMERMATTER DANIEL, Solidarität und Kausalität, HAVE/REAS 2018, 76
- SUTTER PATRICK, Kritische Anmerkungen zu den Prämissen des Entwurfs für einen neuen allgemeinen Teil des Schweizerischen Obligationenrechts (OR 2020), Anwaltsrevue/Revue de l'avocat 2017, 407
- TERCIER PIERRE, AMSTUTZ MARC, TRIGO TRINDADE RITA (édit.), Commentaire romand – Code des obligations II, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017
- TOLOU ALBORZ, La forfaitisation du dommage, Thèse Fribourg, Zurich 2017
- VISCHER MARIO, GALLI DARIO, Teilungültigkeit eines mit Willensmängeln behafteten Geschäftsübertragungsvertrags Besprechung des Urteils 4A\_62/2017 des schweizerischen Bundesgerichts vom 22. November 2017, GesKR 2018, 222
- ZELLWEGGER-GUTKNECHT CORINNE, Retrozessionen : Verjährung, Rechtsmissbrauch und Schadenersatz : Besprechung des Urteils des Bundesgerichts 4A\_508/2016 samt kritischer Anmerkung zu BGE 136 V 73, Jusletter, 25.9.2017
- ZUFFEREY MATHIEU, La représentation indirecte : étude d'une institution de droit suisse des obligations, Thèse Fribourg, Zurich 2018

#### Droit des contrats

- ABEGG ANDREAS, BERNAUER CHRISTOF, Das Recht der Sharing Economy : welchen Regulierungsbedarf schaffen Airbnb, Uber & Co ?, Zurich 2018
- AELLEN NICOLE, Ausgewählte Aspekte der mietvertragsrechtlichen Ausscheidung von Nebenkosten - Aspects choisis d'élimination des frais accessoires en matière du droit de bail, MRA 3/2017, 117
- ATAMER YEŞİM, EGGEN MIRJAM, Reformbedürftigkeit des schweizerischen Kaufrechts : eine Übersicht, ZBJV/RSJB 11/2017, 731
- BABUSIAUX ULRIKE, NOBEL PETER, PLATSCHEK JOHANNES (édit.), Der Bürge einst und jetzt – Festschrift für Alfons Bürge, Zurich/Bâle/Genève 2017

- BACHOFNER EVA, Zur Streitwertberechnung der Mieterausweisung im Verfahren um Rechtsschutz in klaren Fällen: löst ein gescheitertes Ausweisungsgesuch im Verfahren um Rechtsschutz in klaren Fällen eine Sperrfrist nach Art. 271a Abs. 1 lit. e OR aus ? = Concernant le calcul de la valeur litigieuse de l'expulsion d'un locataire dans la procédure sur la protection juridique applicable aux cas clairs : une demande d'expulsion infructueuse dans la procédure sur la protection juridique applicable aux cas clairs déclenche-t-elle une période de blocage selon l'art. 271a al. 1 lettre e du CO ?, MRA 2/2017, 55
- BIBER IRENE, Der Mietvertrag im Shopping Center : ausgewählte Aspekte, SJZ/RSJ 113/2017, 309
- BIERI LAURENT, Le comportement passé du locataire peut-il justifier d'interdire la sous-location à l'avenir ?, Jusletter, 15.1.2018
- BIZZOZERO ALESSANDRO, FALLETTI ANDRÉ, MEREGALLI DO DUC SAMANTHA, Le mandat de gestion de fortune, 2<sup>e</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle 2017
- BOHNET FRANÇOIS, Un loyer identique à celui payé par le précédent locataire doit-il être motivé sur la formule utilisée à la conclusion d'un nouveau bail ?, Cahiers du bail, Lausanne, 2017, n°2, 33
- BRULHART VINCENT, Droit des assurances privées, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2017
- BRUNNER CHRISTOPH, VISCHER MARKUS, GALLI DARIO, Die Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Kaufvertragsrecht im Jahr 2016, Jusletter, 20.11.2017
- CARRON MAXENCE, Le mandat de durée, Thèse Genève, Zurich/Bâle 2018
- CONOD PHILIPPE, Requalification du bail de durée déterminée en bail de durée indéterminée (arrêt 4A\_48/2018), Newsletter Bail.ch juillet 2018
- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, Absence de notification du loyer initial par formule officielle : délai de prescription et abus de droit (arrêt 4A\_254/2016), Newsletter Bail.ch août 2017
- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, Bail à loyer et procédure civile, Bâle 2018
- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, Congé ordinaire en l'absence de consentement écrit à une sous-location (arrêt 4A\_227/2017), Newsletter Bail.ch décembre 2017
- DILLIER JULIA, Konkubinatspartner als gemeinsame Mieter von Wohnräumen – unter besonderer Berücksichtigung der Auflösung des Mietvertrags, mp 2017, 239

- EGGEN MIRJAM, Verträge über digitale Währungen: eine privatrechtliche Qualifikation von Rechtsgeschäften in oder mit digitalen Währungen, Jusletter, 4.12.2017
- EISNER-KIEFER ANDREA, Bedingungsänderungsklauseln, HAVE/REAS 4/2017, 455
- FUHRER STEPHAN (édit.), Jahrbuch SGHVR 2017 – Annales SDRCA 2017, Zurich/Bâle/Genève 2017
- FUHRER STEPHAN, Verpasste Chance: Gedanken zu den Vorschlägen des Bundesrates zur Teilrevision des Versicherungsvertragsgesetzes (VVG), HAVE/REAS 3/2017, 327
- FURRER ANDREAS, BRUNNER RAPHAEL, Goodbye Gini-Durlemann: ein Stolperstein im schweizerischen Regressrecht fällt, Jusletter, 2.7.2018
- FURRER ANDREAS, Die Einbettung von Smart Contracts in das schweizerische Privatrecht, Anwaltsrevue/Revue de l'avocat 3/2018, 103
- FURRER BARBARA, Der Logistikvertrag im schweizerischen Recht, Thèse, Berne 2018
- GEHRING KASPAR, Schadenminderung und Mitwirkung: was können private Versicherungen verlangen?, HAVE/REAS 2/2018, 129
- GEISSBÜHLER GRÉGOIRE, La course d'obstacles de l'obsolescence programmée, Jusletter, 5.3.2018
- GLARNER ANDREAS, MEYER STEPHAN D., Smart Contracts in Escrow Verhältnissen, Jusletter, 4.12.2017
- HAUCK BERND, REBMANN TOBIAS, Auswirkungen von Bauablaufstörungen auf den werkvertraglichen Vergütungsanspruch, AJP/PJA 4/2018, 424
- HENN MATTHIAS-CHRISTOPH, Die Bauwesenversicherung, Thèse Zurich, Bâle/Genève 2018
- HOFMANN DAVID, La responsabilité de l'avocat d'office; ATF 143 III 10, Anwaltsrevue/Revue de l'avocat 5/2017, 217
- HORAT FELIX, Grundstückschenkungen mit Nutznießungs- oder Wohnrechtsvorbehalt, Thèse Zurich, Bâle/Genève 2018
- HUGUENIN CLAIRE, HOESSLY GIANIN, Sind Ersatzvereinbarungen mit dem Formzweck von Art. 216 OR vereinbar?, in: Schwander Ivo et al., Giurisprudenza recente del Tribunale federale, Lugano, Bâle 2017, 41
- HÜRLIMANN ROLAND, WERNER MARTIN, Das Werkvertragsrecht in den Entscheidungen des Bundesgerichts vom 1. Januar 2017 bis zum 31. Dezember 2017, Jusletter, 2.7.2018

- JACQUEMART NICOLAS, MEYER STEPHAN D., Der Bitcoin-/Bitcoin-Cash-Hardfork : die auftragsrechtliche Ablieferungspflicht bei Kryptowährungs-Dienstleistungen im Lichte der bundesgerichtlichen Rechtsprechung, GesKR 4/2017, 469
- KINZER DANIEL, La surveillance et le contrôle des loyers dans le temps, in : Foëx Bénédicte, Hottelier Michel (édit.), Imprescriptibilité, contrôle et responsabilité, Genève 2018, 79
- KOLLER ALFRED, Der Grundstückkauf, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2017
- KOLLER ALFRED, Der Zahlungsverzug des Mieters, mp 2018, 87
- KOLLER ALFRED, Erfüllung des Grundstückkaufvertrags und deren Sicherung : insbesondere durch sachenrechtliche Institute, ZBGR/RNRF 5/2017, 293
- KOLLER ALFRED, Rechtsbehelfe des Mieters bei Wegfall des Mietbedarfs, AJP/PJA 2018, 209
- KOLLER THOMAS, Nichtig, unwirksam, anfechtbar – eine einfache Trias im Kündigungsrecht bei der Wohn- und Geschäftsraummiete ! Oder doch nicht ? – Oder einmal mehr « l'erreur (...) qui s'est glissée dans cet arrêt » ?, Jusletter, 14.8.2017
- KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, Das Verjährungsrecht im Gesetzesentwurf der Teilrevision des VVG : auf halber Frist stehen geblieben !, HAVE/REAS 4/2017, 450
- KRÖLL STEFAN, MISTELIS LOUKAS, PERALES VISCASILLAS PILAR, UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG) – A commentary, 2<sup>e</sup> éd., Munich 2018
- KULL VIVIANE, Die Tarifierung aufgrund der Staatsangehörigkeit in der Motorfahrzeug-Haftpflichtversicherung : Wirkung von Rechtsgleichheitsgebot und Diskriminierungsverbot in den Beziehungen unter Privaten, Zurich/Bâle/Genève 2017
- KUMMER RAPHAEL PATRICE, Die Solidarhaftung bei der Auflösung der Wohnungsmiete, Jusletter, 18.6.2018
- LANDOLT HARDY, KIESER UELI, Entschädigung und Genugtuung bei Schäden aus Impffolgen, in : Kieser Ueli, Mosimann Hans-Jakob (édit.), Sozialversicherungsrechtstagung 2017, Zurich/St-Gall 2018, 41
- LANDOLT HARDY, WEBER STEPHAN, Privatversicherungsrecht, 2<sup>e</sup> éd., Zurich/St-Gall 2018
- LANDOLT HARDY, Haftpflichtversicherung, HAVE/REAS 4/2017, 458
- LOHER PETER, Der Kauf unter Eigentumsvorbehalt im schweizerischen Recht, Thèse, Zurich 2018
- LUTERBACHER THIERRY, Rechtsschutzversicherung, Bâle 2018

- MEYER STEPHAN, SCHUPPLI BENEDIKT, « Smart Contracts » und deren Einordnung in das schweizerische Vertragsrecht, recht 3/2017, 204
- MOEBIUS PHILIP, Der Versicherungsmaklervertrag und die Dokumentationspflicht des Maklers, Jusletter, 26.2.2018
- MÖSCH DAVID, Die Figur der professionellen Gegenpartei im Entwurf zum Versicherungsvertragsgesetz, HAVE/REAS 4/2017, 465
- MÜLLER ROLAND, PÄRLI KURT, WILDHABER ISABELLE (édit.), Arbeit und Arbeitsrecht – Festschrift für Thomas Geiser zum 65. Geburtstag, Zurich/St-Gall 2017
- MÜLLER ROLAND, Wissenswertes zur D&O-Versicherung – Organhaftpflichtversicherungen bzw. D&O-Versicherungen sind immer verbreiteter, Expert Focus 3/2018, 169
- PEER CARLO, Das Leistungsverzeichnis bei Bauwerkverträgen, Thèse Zurich, Bâle/Genève 2018
- PFÄFFLI ROLAND, WERMELINGER AMÉDÉO, Grundstückkauf, Kaufvorvertrag: Vorkaufsrecht, Kaufrecht und Rückkaufsrecht, SJZ/RSJ 21/2017, 513
- PICHONNAZ PASCAL, « Causes concurrentes » du retard dans l'achèvement de l'ouvrage et allocation contractuelle du risque à charge de l'entrepreneur, BR/DC 2017, 359
- PICHONNAZ PASCAL, Une intégration manquée de la norme SIA 118 et une résiliation pour justes motifs en présence de défauts « anticipés » : deux nouveautés ?, BR/DC 2017, 356
- PROBST THOMAS, Digitalisierung und Vertragsrecht: Probleme des Schutzes der Privatsphäre aus vertragsrechtlicher Sicht, in: Epiney Astrid, Sangsue Deborah (édit.), Digitalisierung und Schutz der Privatsphäre – L'ère numérique et la protection de la sphère privée, Zurich/Bâle/Genève 2018, 41
- QUINTO CORNEL, Baumängel, Elementarschäden und Gebäudeversicherung, Sicherheit & Recht/Sécurité & Droit 2/2017, 116
- REETZ PETER, SOHM MARTIN, BERGIANTI CARLA, Kaufvertrags-, Werkvertrags- und Auftragsrecht, Berne 2017
- REICHLÉ SEBASTIAN, SCHISTER ROMAN, Sittenwidrigkeit des Sexdienstleistungsvertrags ?, Ex ante 2/2017, 19
- RONCORONI GIACOMO, Die Anfechtung des Anfangsmietzinses im schweizerischen Rechtssystem, mp 2018, 1
- ROUILLER NICOLAS, Contrat et immatériel en Suisse, in: Thévenaz Alain (édit.), L'immatériel, Berne 2018, 29
- RUSCH ARNOLD F., Aliud beim Werkvertrag, BR/DC 2018, 89

- RUSCH ARNOLD F., Online-Partnerschaftsvermittler und automatische Vertragsverlängerung, AJP/PJA 2/2018, 139
- RUSCH ARNOLD F., Schenkung und Verantwortung, AJP/PJA 10/2017, 1188
- RUSCH ARNOLD F., Schleichwege zur werkvertraglichen Sachgewähr, BR/DC 2017, 289
- SAVIAUX NICOLAS, Besoin propre du bailleur, Cahiers du bail, Lausanne, 2018, n°1, 1
- SCHMID MARKUS, Verschlechterte Rechtsstellung der Anspruchsberechtigten im Schadenfall, HAVE/REAS 4/2017, 457
- SCHMITT FRANZISKA, MORENO IGNACIO, Der Regressausschluss in der Betriebs- und Berufshaftpflichtversicherung, HAVE/REAS 1/2018, 12
- SCHUMACHER BENJAMIN, DALLAFIOR ROBERTO, Die Vereinbarung von Erfolgsprämien für den Anwalt, AJP/PJA 11/2017, 1284
- SCHUMACHER RAINER, KÖNIG ROGER, Die Vergütung im Bauwerkvertrag – Grundvergütung-Mehrvergütung, 2<sup>e</sup> éd., Zurich/Bâle/Genève 2017
- SIEGENTHALER THOMAS, Mangel, Verzugszins, Beraterkosten und eine übersehene Rechtsfrage, BR/DC 2017, 363
- SIEGENTHALER THOMAS, Offensichtlicher Mangel – oder doch nicht ?, BR/DC 2017, 361
- SPIRIG IRÈNE, WETTSTEIN CARMEN, Nettorendite als Massstab der Missbräuchlichkeit, mp 2017, 169
- STÖCKLI HUBERT, Eine Jauchegrube, ein Betondeckel und die Frage, ob die vertragliche Freizeichnung gültig war, BR/DC 2017, 352
- STÖCKLI HUBERT, VVG-Entwurf 2017 : lieber keine Revision als diese, HAVE/REAS 4/2017, 431
- STREICH FRANZISKA, Teilrevision VVG : eine Beurteilung aus Sicht der Versicherungswirtschaft, HAVE/REAS 4/2017, 438
- SVIT SCHWEIZ, Das schweizerische Mietrecht Kommentar, 4<sup>e</sup> éd., Zurich 2018
- THOMI CÉCILE, Das Revisionsvorhaben VVG aus Sicht des Konsumentenschutzes, HAVE/REAS 4/2017, 435
- TRACHSEL HERIBERT, Der merkantile Minderwert im Werkvertrags-, Grundstückkauf- und Nachbarrecht, BR/DC 2017, 333
- TSCHANNEN EMANUEL GEORG, Der Homeoffice-Vertrag als Innominatkontrakt, recht 1/2018, 1

- VOGL THORSTEN, Die Lohnfuhr – keine Frachtführerhaftung des Lohnfuhrunternehmers !, *Strassenverkehr/Circulation routière* 3/2017, 75
- WALDENMEYER CATHERINE, KÜHNE PAUL, BÄR HUBERT, Observation als Freibrief für Detektive ? – Eine Analyse vor und nach dem EGMR-Urteil aus Sicht der Privatversicherer, *HAVE/REAS* 2/2018, 212
- WEBER ROLF H., Leistungsstörungen und Rechtsdurchsetzung bei Smart Contracts : eine Auslegeordnung möglicher Problemstellungen, *Jusletter*, 4.12.2017
- WEBER STEPHAN, BECK PETER, Aktuelle Probleme des Koordinationsrechts II, *Zurich/Bâle/Genève* 2017
- WEBER STEPHAN, Dringend revisionsbedürftige Systematik und Koordinationsbestimmungen des VVG : und doch nur ein halber Schritt, *HAVE/REAS* 4/2017, 440

#### Responsabilité civile

- BECK PETER, Mehrzahl von Regressgläubigern : Gesamt-, Solidar- oder Teilgläubigerschaft ?, *HAVE/REAS* 3/2017, 316
- BIAGGI RAFFAELLA, CHEVALIER MARCO, MURI THOMAS, SCHAFFHAUSER URS, Haftpflicht- und Privatversicherungsrecht, *Entwicklungen 2017*, Berne 2018
- CHAPPUIS ELISABETH, Utilité et lacunes d'une couverture d'assurance responsabilité civile de l'employeur, in : WYLER RÉMY (édit.), *Panorama III en droit du travail*, Berne 2017, 271
- DARBELLAY ALINE, REYMOND MICHEL JOSÉ, Le régime de responsabilité civile en matière d'émissions publiques de jetons digitaux (ICO), *SZW/RSDA* 1/2018, 48
- DÉCAILLET THIERRY, L'intérêt subrogatoire : quand et comment le calculer ?, *HAVE/REAS* 3/2017, 314
- FELLMANN WALTER, WEBER STEPHAN (édit.), *Haftpflichtprozess 2018*, *Zurich/Bâle/Genève* 2018
- FOUNTOULAKIS CHRISTIANA, Der Vertrag mit Schutzwirkung für Dritte, oder, Ein Rechtsimport kommt selten allein, *AJP/PJA* 1/2018, 95
- FRANCEY JULIEN, La responsabilité délictuelle des fournisseurs d'hébergement et d'accès Internet, *Thèse*, *Genève/Zurich/Bâle* 2017
- FREY TOM, Die Ermittlung des Schadens und anderer quantifizierbarer Werte im Anwendungsbereich von Art. 42 Abs. 2 OR, *Thèse*, *Zurich* 2017
- FUCHS PHILIPPE, Produkthaftungsrechtliche Aspekte des off-label-use von Arzneimitteln : eine Auslegeordnung nach Schweizer Produkthaftungsrecht, *Life Science Recht* 1/2018, 7

- GERSTER ALEXANDER R., Bundesgesetz über die Produktesicherheit (PrSG): Grundlagen, Pflichten und Folgen einer Pflichtverletzung unter besonderer Berücksichtigung des zivilrechtlichen Haftungsrechts, Thèse, Zurich/Bâle/Genève 2018
- HAAG CHRISTIAN, Aktuelle Praxis im Haftpflichtrecht, Plädoyer 5/2017, 54
- HABERBECK PHILIPP, An analysis of Swiss court decisions concerning loss of profit claims, Thèse, Berne 2017
- HABERBECK PHILIPP, The recoverability of lost profits under Swiss commercial law, ASA Bulletin, 1/2018, 77
- HEINZMANN MICHEL, L'action partielle contre un débiteur solidaire, HAVE/REAS 1/2018, 83
- HÜRZELER MARC, Gesetzliche Leistungen: Bindung des Zivilrichters an Entscheidungen des Sozialversicherungsgerichts?, HAVE/REAS, 3/2017, 308
- KAHIL-WOLFF HUMMER BETTINA, JUGE JOHAN (édit.), Le droit social numérique, Berne 2018
- KÄLIN YANNIC, Das neue Stuanlagengesetz – Quo vadis?, HAVE/REAS 3/2017, 249
- KOLLER ALFRED, Vertragsrücktritt mit positivem Vertragsinteresse?: Schadensberechnung nach der Differenztheorie im Anwendungsbereich von Art. 107 Abs. 2 OR?, AJP/PJA 10/2017, 1170
- KÖRNER ALEXANDRA, Haftung der Solidarschuldner im Aussenverhältnis – Immer Haftung aller für den gesamten Schadenersatz?, HAVE/REAS 1/2018, 71
- KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, Vereinbarungen zwischen Sozialversicherer und Haftpflichtversicherern betreffend den Verjährungsverzicht: eine kritische Untersuchung am Beispiel der « Vereinbarung 1 HVM-BSV (Verjährungsverzicht) vom 13.1.1982 », HAVE/REAS 3/2017, 318
- KUONEN NICOLAS, La responsabilité du propriétaire d'immeuble dans le temps, in: Foëx Bénédicte, Hottelier Michel (édit.), Imprescriptibilité, contrôle et responsabilité, Genève/Zurich/Bâle 2018, 113
- LANDOLT HARDY, Regress für Pflegekosten, HAVE/REAS 3/2017, 324
- LANZ MARCEL, Das Verhältnis von Regulierung und Haftung am Beispiel der Nanotechnologie, Sicherheit & Recht/Sécurité & Droit 2/2017, 97
- PERRITAZ VINCENT, WERRO FRANZ, La pluralité des responsables dans le projet CO2020: une nouvelle approche? HAVE/REAS 1/2018, 88

- PERRITAZ VINCENT, L'art. 50 al. 1 CO : une norme qui fonde la responsabilité ?, AJP/PJA 7/2018, 795
- PERRITAZ VINCENT, La solidarité : un monde imparfait, HAVE/REAS 2018, 62
- PICHONNAZ PASCAL, La solidarité et la prescription, HAVE/REAS 1/2018, 79
- PRIBNOW VOLKER, RUFF FRÄNZI, Gesetzliche Leistungen der Sozialversicherer als Grundlage haftpflichtrechtlicher Prozesse, HAVE/REAS 3/2017, 310
- REY HEINZ, WILDHABER ISABELLE, Ausservertragliches Haftpflichtrecht, 5<sup>e</sup> éd., Zurich/Bâle/Genève 2018
- ROBERTO VITO, Haftpflichtrecht, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2018
- SCHAFFHAUSER RENÉ (édit.), Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2017, Zurich/St-Gall 2017
- SCHAFFHAUSER RENÉ (édit.), Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2018, Zurich/St-Gall 2018
- SCHMITT FRANZISKA, MORENO IGNACIO, Der Regressausschluss in der Betriebs- und Berufshaftpflichtversicherung, HAVE/REAS 1/2018, 12
- SEFEROVIC GORAN, Die Haftung des Gemeinwesens für Schäden durch Naturgefahren auf Wanderwegen zwischen Werkeigentümer- und Staatshaftung, Sicherheit & Recht/Sécurité & Droit 1/2018, 48
- STUDER EVELYNE, DE WERRA JACQUES, Regulating cybersecurity : what civil liability in case of cyber-attacks ?, Expert Focus 8/2017, 511
- SUMMERMATTER DANIEL, Solidarität und Kausalität, HAVE/REAS 1/2018, 76
- WALDENMEYER CATHERINE, Observationen durch Haftpflichtversicherer : rechtmässig oder nicht ?, HAVE/REAS 3/2017, 284
- WEBER STEPHAN (édit.), Personen-Schaden-Forum 2018, Zurich/Bâle/Genève 2018
- ZÜBLIN ERICH, Psychosomatische Gesundheitsstörungen im Sozialversicherungs-, Privatversicherungs- und Haftpflichtrecht, in : Kieser Ueli (édit.), Psychosomatische Störungen im Sozialversicherungsrecht, Zurich/St-Gall 2017, 133

## Jurisprudence

Interprétation des  
contrats

- ATF 144 III 93 (f) – Art. 18 al. 1, 239 al. 1, 312 CO ; application des principes d'interprétation de la volonté des parties. Prêt de consommation ou donation. Savoir si les parties, en l'occurrence une compagne et son ex-compagnon, ont conclu un contrat de prêt

ou une donation, lorsque l'ex-compagnon a versé un certain montant à sa compagne durant leur relation, est une affaire d'interprétation de la volonté des parties. Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie (absence d'un accord de fait), le juge doit alors rechercher leur volonté objective, selon le principe de la confiance (recherche d'un accord de droit). Un accord de droit ne suppose pas nécessairement que le déclarant ait eu la volonté interne (ou intime) de s'engager ; il suffit que le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement ait permis à l'autre partie de déduire, de bonne foi, une volonté de s'engager. Une volonté de donner peut, dans certaines circonstances, être imputée à celui qui a remis une somme d'argent, même si cela ne correspond pas à sa volonté intime. En l'espèce, la question n'est donc pas de savoir si, lorsque l'ex-compagnon a remis l'argent à sa compagne, il avait la volonté interne de lui faire un prêt. Ce qui est décisif, c'est de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, la compagne pouvait penser de bonne foi que la somme lui était remise à titre gratuit (donation), ce que le Tribunal fédéral a, en l'occurrence, admis (consid. 5).

Vices du  
consentement

- TF 4A\_62/2017 du 22 novembre 2017 (f) – Art. 20 al. 2, 28, 31 CO ; invalidation du contrat pour cause de dol. La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. La tromperie peut résulter dans l'affirmation de faits faux ou la dissimulation de faits vrais (dol par commission) ou dans le fait de s'abstenir de détromper la victime déjà dans l'erreur, en gardant le silence sur un fait que la partie avait l'obligation de révéler d'après la loi, le contrat ou les règles de la bonne foi (dol par omission). La victime d'un dol peut soit invalider le contrat, dans un délai péremptoire d'un an, soit le ratifier. Lorsque le dol porte sur une clause très accessoire du contrat, le juge doit examiner si, sans le dol, la victime n'aurait pas conclu dans les mêmes conditions. En outre, lorsque l'invalidation totale paraît choquante dans l'hypothèse où le dol n'a été qu'incident, le juge peut la refuser et se borner à réduire les prestations de la victime du dol dans la mesure où cette partie aurait conclu le contrat si elle n'avait pas été trompée. Il s'agit d'appliquer par analogie l'art. 20 al. 2 CO. Dans tous les cas, le droit d'invalider doit s'exercer selon les règles de la bonne foi.

Demeure du  
débiteur

- ATF 143 III 495 (d) – Art. 107 al. 2, 108 ch. 1 CO ; déclaration de renonciation immédiate. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral est notamment amené à se saisir de la question de savoir si une déclaration de renonciation immédiate, au sens de l'art. 107 al. 2 CO, est nécessaire même dans les cas de l'art. 108 CO, à savoir lorsqu'il peut être mis fin au contrat sans qu'un délai ne doive être fixé. Il

arrive à la conclusion que c'est en principe toujours le cas, sauf lorsque le débiteur est de mauvaise foi, par exemple, en invoquant l'absence d'une telle déclaration, alors qu'il avait lui-même refusé l'exécution de façon claire, inconditionnelle et définitive (consid. 4.3.1 et 4.3.2).

#### Prescription

- TF 4A\_148/2017 du 20 décembre 2017 (f) – Art. 60, 130, 134 CO ; prescription. L'action en dommages-intérêts de la veuve de l'employé contre l'employeur en raison du fait que ce dernier n'a versé aucune cotisation AVS à son salarié n'est pas une action fondée sur une obligation contractuelle ; l'art. 130 al. 1 CO n'est donc pas applicable. La recourante soutient en outre qu'au sens de l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO – qui prévoit la suspension de la prescription tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse – la prescription était suspendue jusqu'à la naissance de sa rente de veuve. Le Tribunal fédéral rappelle cependant que la jurisprudence interprète restrictivement ladite disposition et que cette dernière ne saurait être utilisée pour contourner le fait que la prescription décennale de l'art. 60 al. 1 CO ou celle des art. 127 ss CO court sans égard à la survenance du dommage et à la connaissance que le lésé peut en avoir (consid. 5.2). Se référant à l'affaire Moor contre Suisse, la recourante tente par ailleurs de se prévaloir du fait que l'autorité intimée aurait violé l'art. 6 § 1 CEDH. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il était en effet tout à fait possible pour la recourante d'agir avant que la prescription ne soit acquise. En conséquence, le Tribunal fédéral confirme que la créance de la recourante est prescrite et que le grief de violation de l'art. 6 § 1 CEDH est infondé (consid. 5.3).

#### Responsabilité civile

- ATF 143 III 646 (d) – Art. 42 al. 3 et 43 al. 1<sup>bis</sup> CO. On considère que même si un cheval vit à une certaine distance du domicile du détenteur (en l'espèce, 6 km), il peut tout de même être qualifié d'animal domestique. Condition : le détenteur ou sa famille en prend soin tous les jours, de la même manière que si l'animal vivait dans ou à côté de la maison de son détenteur. Le lien affectif envers l'animal a ainsi plus d'importance que sa proximité géographique. Il est donc possible de demander la compensation des frais de traitement de l'animal au sens de l'art. 42 al. 3 CO, ainsi que de sa valeur affective (art. 43 al. 1<sup>bis</sup> CO).

#### Responsabilité civile automobile

- TF 2C\_94/2018 du 15 juin 2018 (d) (publication prévue) – Loi argovienne sur la responsabilité de l'Etat et art. 58 al. 1 LCR. En cas d'accident au cours d'un examen de conduite, il est difficile de démontrer que l'expert a eu un comportement fautif, engageant par celui-ci la responsabilité de l'Etat : il n'est pas arbitraire de donner

plus d'importance aux déclarations de l'expert plutôt qu'à celles du candidat et de son instructeur, ce d'autant plus si elles ne coïncident pas complètement. Par ailleurs, le canton d'Argovie n'est pas responsable au sens de l'art. 58 al. 1 LCR, car il n'était pas détenteur du véhicule au moment de l'accident, et ce pour les raisons suivantes : la durée d'utilisation de la voiture était courte, l'Etat n'avait pas d'obligation de mettre de véhicule à disposition pour l'examen et, de plus, cette utilisation a eu lieu dans l'intérêt de l'école de conduite et de celui du candidat.

Contrat de bail à loyer

- TF 4D\_59/2017 du 7 mars 2018 (f) – Art. 253*b* al. 2, 257*d*, 270 al. 2 CO ; notion de logement de luxe. Lorsque la chose louée est un appartement ou une maison de luxe comprenant six pièces ou plus, le bailleur est dispensé d'utiliser la formule officielle de notification du loyer initial. La notion de luxe comporte des traits quantitatifs (nombre de pièces) et qualitatifs (caractère luxueux). Le juge doit se fonder sur son impression générale au regard de toutes les caractéristiques du logement en cause. La notion de luxe doit s'interpréter de manière restrictive. Le juge examine d'office si le bien loué est luxueux (consid. 2.2.2.).
- TF 4A\_48/2018 du 18 mai 2018 (f) – Art. 255, 266 CO ; durée du bail. Confirmation de jurisprudence. La conclusion de baux à loyer successifs de durée déterminée entre les mêmes parties, plutôt que la conclusion d'un bail de durée indéterminée résiliable dans le respect des délais et termes de congé convenus ou légaux, permet éventuellement au bailleur de se soustraire à des dispositions légales impératives destinées à la protection du locataire. Le choix de proposer au locataire de conclure un bail de durée déterminée est néanmoins licite, sous réserve d'une fraude à la loi. Le bailleur élude la loi si, ayant l'intention de louer une chose pour une durée indéterminée, il adopte un système de baux de durée déterminée aux seules fins de faire échec à des règles impératives. Il appartient au locataire d'alléguer et de prouver la fraude à la loi. En l'espèce, à l'issue d'une discussion détaillée des preuves administrées, le Tribunal des baux et loyers a constaté que la bailleuse avait pour dessein de mettre des logements à disposition pour une durée indéterminée, mais que, lors de la formation de chaque relation contractuelle, elle n'offrait au locataire qu'un bail de durée déterminée aux seules fins de l'empêcher ou de le dissuader de faire valoir les dispositions légales impératives contre les congés et les loyers abusifs.
- TF 4A\_451/2017 du 22 février 2018 (d) – Art. 63, 257*a* CO ; restitution des frais accessoires. Le locataire peut exiger la restitution de frais accessoires – qui devaient en l'occurrence être inclus dans le loyer, et non perçus par acomptes comme l'a pourtant fait le

bailleur – s'il les a payés en ignorant ce fait. Le remboursement doit être réclamé sur la base des règles sur l'enrichissement illégitime, en particulier l'art. 63 al. 1 CO. L'erreur, condition matérielle à l'application dudit article, n'est notamment pas exclue du fait que le locataire aurait dû savoir que les frais accessoires n'étaient pas dus, mais qu'il ne le savait en réalité pas (consid. 4-5).

- TF 4A\_565/2017 du 11 juillet 2018 (d) (publication prévue) – Art. 261-261*b*, 266*b*, 273, 276*a*, 290 CO ; 1 al. 1 let. a LBFA ; changement de propriétaire dans le contrat de bail à ferme. La Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) s'applique aux baux des immeubles affectés à l'agriculture, et non aux « simples » baux à ferme. Le fait que les parties aient expressément indiqué dans le contrat que la LBFA était applicable n'y change rien, à mesure que les dispositions légales l'emportent. Lorsque l'objet affermé est vendu, les art. 261 à 261*b* CO sont applicables par renvoi de l'art. 290 let. a CO. Le contrat passe dès lors à l'acquéreur, qui peut cependant résilier le bail en observant le délai de congé légal pour le prochain terme légal lorsque, comme en l'espèce, l'objet affermé n'est ni une habitation ni un local commercial (art. 261 al. 2 let. b CO). Il n'y a pas d'exigences formelles à respecter selon la loi. Le fermier pouvait invoquer la nullité du congé, notamment pour défaut de transfert de propriété ou en raison d'une annotation préexistante du bail au Registre foncier, ce qu'il n'a en l'occurrence pas fait. En l'espèce, le bail pouvait ainsi être résilié moyennant un délai de congé de trois mois pour la fin d'un semestre de bail au sens de l'art. 266*b* CO, conditions que le bailleur a pleinement respectées (consid. 3).
- TF 4A\_571/2017 du 10 juillet 2018 (f) – Art. 269, 269*a*, 269*d*, 270 CO ; modification du régime des frais accessoires. D'après la jurisprudence, la modification en cours de bail du régime des frais accessoires nécessite une notification par formule officielle du bailleur. Cette jurisprudence doit s'appliquer également lors de la conclusion d'un nouveau bail, lorsque le bailleur modifie le régime des frais accessoires par rapport à celui du locataire précédent. En outre, la facturation de frais accessoires jusqu'ici compris dans le loyer doit s'accompagner d'une réduction proportionnelle du loyer, à défaut de quoi il y a augmentation du loyer. En l'espèce, le bailleur a augmenté les charges par rapport au locataire précédent, sans motivation suffisante, le loyer étant au demeurant resté inchangé. La cour cantonale a donc à raison considéré que la diminution des prestations correspondait à une augmentation de loyer, laquelle n'était pas motivée et donc nulle. L'abus manifeste de droit des locataires à invoquer cette nullité doit néanmoins être réservé. Tel est le cas lorsque les locataires invoquent la nullité de la hausse de loyer lorsque celui-ci n'a pas sensiblement augmenté (plus de 10%).

En d'autres termes, si la hausse de loyer est de peu d'importance, car inférieure à 10%, le défaut de motivation ne saurait avoir pour effet de rendre le nouveau loyer convenu nul (consid. 4).

- TF 4A\_455/2017\_du 27 novembre 2017 (d) – Art. 270 CO ; 19 OBLF ; conclusion du contrat, contestation du loyer initial. La conclusion formelle d'un nouveau contrat durant un rapport de bail existant entre les mêmes parties ne constitue pas une nouvelle relation de bail, à moins qu'il y ait un changement – à tout le moins partiel – de parties au contrat et d'autres modifications contractuelles. En l'espèce, un nouveau bail a été conclu dans la mesure où ce n'est pas seulement le montant du loyer, des frais accessoires et de la garantie locative qui a été modifié, mais aussi la destination des locaux. L'épouse du locataire n'avait par ailleurs pas signé le nouveau contrat (consid. 2). Le montant du loyer initial est nul lorsque la motivation de celui-ci figurant sur le formulaire officiel est peu claire ou contradictoire et ne permet pas au locataire d'apprécier l'ampleur de l'augmentation et les chances de succès d'une contestation. Si la hausse repose sur plusieurs motifs, les montants correspondant à chacun d'eux doivent être détaillés (consid. 3). Lorsque le locataire est déjà en possession de la chose louée au moment où la formule officielle lui est remise, le délai pour contester le loyer initial commence à courir au plus tard à partir de la date à laquelle le locataire a signé le bail (consid. 4).
- TF 4A\_200/2017 du 29 août 2017 (f) – Art. 271, 271a CO ; résiliation de bail pour d'importants travaux de rénovation. La résiliation du bail en vue d'importants travaux est abusive, et donc annulable si, au moment de la notification, le bailleur ne dispose pas d'un projet suffisamment mûr et élaboré ou que celui-ci apparaît objectivement impossible. Il appartient au locataire qui veut contester le congé de requérir la motivation de celui-ci. S'il ne le fait pas, le bailleur peut encore indiquer ses motifs devant le tribunal de première instance. Pour apprécier si, au moment de la résiliation, le projet était suffisamment mûr et élaboré, il faut ainsi se baser sur tous les faits allégués en procédure de première instance et prouvés. En l'espèce, le locataire n'a pas requis de motivation du congé. La bailleresse devait donc donner au juge des informations précises sur l'état de son projet, sur la nécessité pour le locataire de quitter les locaux et sur la date envisagée pour le début des travaux. En l'espèce, le juge n'a pas pu se convaincre avec certitude de l'existence du projet de rénovation, de la volonté et de la possibilité pour le bailleur de le réaliser et de la nécessité que les locataires quittent définitivement les locaux, le plan financier d'investissement transmis par la bailleresse ne permettant en effet pas à lui seul de déterminer la nature des travaux envisagés. La connaissance interne que la bailleresse a de son projet n'est pas décisive. Celui-ci devait avoir été

communiqué au locataire, au plus tard en procédure de première instance. La résiliation n'est dès lors pas valable (consid. 3).

- Contrat de prêt
- ATF 144 III 93 (f) – Art. 312, 239 et 18 CO. Pour déterminer si les parties ont conclu un contrat de prêt de consommation (312 CO) ou une donation (239 I CO), il faut savoir si elles ont prévu une obligation de restitution. Si elles n'ont rien précisé à ce sujet, le simple fait de recevoir un montant peut exceptionnellement être suffisant pour impliquer une obligation de restitution, si la remise de ce montant ne peut s'expliquer de manière raisonnable que par la conclusion d'un prêt (rappel de jurisprudence : ATF 83 II 209, ATF 23 I 674).
- Contrat d'entreprise
- ATF 143 III 545 (d) – Art. 89 de la Norme SIA 118 et art. 374 CO. Un contrat d'entreprise à prix forfaitaire avec intégration de la Norme SIA 118 a été conclu par les parties. Pour déterminer la rémunération de l'entrepreneur pour les commandes supplémentaires faites par la suite et pour lesquelles les parties n'ont pas déterminé de prix, il sied de procéder à une interprétation des art. 85 à 91 de la Norme SIA 118. L'art. 89 al. 2 de la Norme SIA 118 renvoie à l'art. 62 de la Norme SIA 118. Celui-ci prévoit l'application des prix usuels du marché au moment de la modification de la demande pour déterminer la rémunération de l'entrepreneur. Il faut donc procéder à un calcul objectif, et non pas à un calcul concret selon le travail supplémentaire effectif (tel que le prévoit l'art. 374 CO).
- Contrat de mandat
- ATF 143 III 653 (f) – Art. 398 al. 2 CO ; 9, 10 et 11 LBA ; 3 CC. Une banque qui bloque les avoirs d'un client en application des art. 9ss LBA n'engage pas sa responsabilité contractuelle si elle agit de bonne foi (art. 11 LBA et 3 CC). La banque est en effet tenue d'appliquer les règles de droit public instituées dans l'intérêt de l'Etat et la lutte contre le blanchiment d'argent, même si cela implique d'agir de manière contraire aux intérêts du client, qui sont protégés par l'art. 398 al. 2 CO. Par ailleurs, les règles prévues par la LBA ne sont pas des normes de comportement destinées à protéger les valeurs patrimoniales individuelles, on ne peut donc tenter sur cette base une action en responsabilité délictuelle selon l'art. 41 CO. Enfin, la bonne foi est présumée (art. 3 al. 1 CC), de sorte que c'est au demandeur de prouver la mauvaise foi de la banque.
  - ATF 144 III 155 (d) – Art. 398 al. 2 CO en relation avec les art. 97 al. 1 et 42 al. 1 et 2 CO. Deux cas de figure peuvent résulter de transactions non conformes effectuées par une banque :

- une mauvaise stratégie d'investissement de la banque : le dommage peut être estimé en vertu de l'art. 42 al. 2 CO. On compare donc le patrimoine actuel du client avec le patrimoine hypothétique investi conformément au contrat ;
- quelques investissements fautifs par la banque : l'art. 42 al. 2 CO ne s'applique pas, car il faut comparer la valeur des transactions non conformes avec la valeur qu'aurait eue cette partie du patrimoine, si elle avait été investie de manière conforme. Le dommage doit donc être prouvé concrètement.

Pour déterminer dans quel cas de figure on se trouve, on compare la quantité de transactions non conformes au contrat avec celle des transactions conformes.

- ATF 144 III 43 (d) – Art. 394 et 412 CO. Dans un contrat de courtage, la prestation du courtier est en lien avec la réussite de l'affaire, mais il n'a pas d'activité déterminée à effectuer. C'est pourquoi un contrat qui prévoit des prestations d'assistance et de conseil doit être qualifié de contrat de mandat et non de courtage, même s'il prévoit une rémunération en fonction du résultat ou en cas de succès. Ce type de rémunération ne présente pas d'incompatibilité avec l'art. 404 CO : si la résiliation intervient alors que l'affaire n'a pas encore été conclue, la rémunération en cas de succès n'est pas due ; mais si, après la résiliation du mandat, la transaction qui avait été prévue par le mandataire est conclue telle quelle par le mandant, une résiliation en temps inopportun selon l'art. 404 al. 2 CO peut entrer en ligne de compte, ce qui nécessiterait une indemnisation du mandataire.

Contrat  
d'assurance

- ATF 144 III 136 (f) – Art. 28 al. 2 et 4 LACI en relation avec la LCA. Rappel de jurisprudence : les « indemnités journalières » prévues par l'art. 28 al. 2 LACI comprennent non seulement les indemnités de l'assurance-maladie sociale facultative régie par les art. 67ss LAMal, mais aussi celles d'assurances complémentaires soumises à la LCA (ATF 128 V 176, consid. 5).

En vertu de l'art. 15 al. 3 OACI, l'assurance-chômage doit avancer à l'assuré les prestations que pourrait verser l'assurance-invalidité, dans l'attente d'une décision de cette dernière. Mais cela ne crée pas de cas de surassurance. Ce motif ne permet donc pas à une compagnie d'assurance privée d'être exonérée de l'obligation de verser ses prestations dues contractuellement. En effet, les prestations versées par l'assurance-chômage ne sont qu'allouées provisoirement, sans qu'il n'existe de droit d'obtenir des prestations de l'assurance-invalidité.

Par ailleurs, l'art. 70 al. 2 LPGA ne s'applique pas dans les relations entre l'assureur-chômage et l'assureur perte de gain maladie soumis à la LCA (rappel de l'arrêt 8C\_791/2016, consid. 5.1).

- TF 4A\_602/2017 du 7 mai 2018 (d) (publication prévue) – Art. 51 al. 2 CO et 72 al. 1 LCA. L'assurance privée qui indemnise une victime peut se retourner contre le responsable du préjudice pour obtenir le remboursement de la réparation payée à la victime, quel que soit le fondement de la responsabilité de l'auteur du préjudice. Par rapport au responsable objectif de l'accident, l'assureur privé doit, sur la base de l'art. 72 al. 1 LCA, être traité de la même manière que les assureurs sociaux qui sont subrogés aux droits de la victime dans la mesure des prestations légalement dues. Lorsqu'un responsable objectif cause un accident, il commet un acte illicite au sens de cette disposition, même si l'accident n'est pas dû à une faute de sa part. En effet, l'art. 72 al. 1 LCA n'exige pas de faute, un acte illicite suffit. Tout état de fait appréhendé par une responsabilité objective aggravée ou simple, c'est-à-dire toute responsabilité extracontractuelle au sens des art. 41 ss CO, tombe dès lors sous la notion d'acte illicite au sens de l'art. 72 al. 1 LCA. L'art. 51 al. 2 CO, régissant le recours interne entre personnes en vertu de causes juridiques différentes, ne trouve pas application (MÜLLER, Newsletter rcassurances.ch 7/2017).